

Charpy Elisabeth

Fille de la Charité de Saint Vincent de Paul

Un scandale pour Napoléon

Des Filles de la Charité

osent lui résister

En France, le coup d'Etat du 18 brumaire (10 novembre 1799) donne le pouvoir à Napoléon Bonaparte. Le Consulat, nom du gouvernement mis en place, apporte un nouveau souffle de vie après les terribles années de la Révolution. Bonaparte commence par rétablir la paix civile. La plupart des émigrés sont autorisés à rentrer. La vie reprend, le pays se reconstruit. La population se rallie au nouveau maître de la France.

Restauration des Filles de la Charité 22 décembre 1800

Les directeurs des hôpitaux, soucieux du délabrement et du manque de soins dans leurs établissements, souhaitent que les anciennes Sœurs puissent reprendre leurs services.

En 1800, Sœur Thérèse Deschaux, supérieure de l'hôpital d'Auch, est envoyée à Paris, pour intervenir auprès du Ministre des Cultes, alors Monsieur Chaptal. Celui-ci reconnaît l'état déplorable des hôpitaux :

“ Je suis fatigué des plaintes sans nombre qui m'arrivent journellement sur le déplorable état des hospices ”.

Apprenant que la Supérieure Générale des Filles de la Charité est revenue à Paris, il exprime son désir de rétablir leur Compagnie, supprimée en 1793 comme toutes les autres Congrégations religieuses.

Le 22 décembre 1800, devenu Ministre de l'Intérieur, il prend un arrêté qui redonne vie à la Compagnie des Filles de la Charité.

« Art. 1 La citoyenne Deleau, ci-devant supérieure des Filles de la Charité, est autorisée à former des élèves pour le service des hospices

Art. 2 La maison hospitalière des orphelines, rue du Vieux Colombier, est mise à cet effet à sa disposition.

Art. 7 Les fonds nécessaires pour subvenir aux besoins de l'institution seront pris sur les dépenses générales des hospices. Ils ne pourront pas excéder la somme de douze mille francs.»¹

Dès le 25 janvier 1801, Mère Antoinette Deleau s'installe rue du Vieux Colombier, avec quelques Sœurs revenues à Paris. Rapidement des postulantes arrivent de toutes les régions de France. Soixante cinq sont accueillies au cours de l'année.

Un nouvel arrêté, en date du 19 avril, permet aux Filles de la Charité de reprendre leurs activités dans les divers arrondissements de Paris, sous le contrôle des Comités établis par le gouvernement.

« Art. 5 Les Filles de la Charité sont spécialement chargées, sous l'inspection des Comités, de l'assistance et du soulagement des pauvres malades de chaque arrondissement, de l'assistance des enfants en bas-âge et de la distribution des linges, lits, habits, meubles et autres choses qui, par l'usage et la bienséance, ne peuvent être dirigées que par elles.

¹ Chevalier A. Les Sœurs de la Charité et le conseil municipal de Paris - 1881

Art. 6 Il y a dans chaque arrondissement municipal une marmite des pauvres et un dépôt de médicaments. La direction en est confiée aux Filles de Charité. »²

Dans sa lettre-circulaire du 1er janvier 1802, Mère Antoinette Deleau exprime sa joie pour la renaissance de la Compagnie :

« Nous voilà donc redevenues pour le Gouvernement Français ce que nous n'avons jamais cessé d'être, d'après notre bienheureuse vocation, les humbles servantes des pauvres.... Je connais les actions de vertu qui distinguèrent plusieurs d'entre vous au milieu de toutes les épreuves de la révolution³.... Prenons la généreuse résolution de nous renouveler nous-même dans l'amour et l'exercice de tous nos devoirs. La demande de la bonne oeuvre du 25 mars⁴ se doit faire aussitôt la réception de la présente. »⁵

La Compagnie des Filles de la Charité, comme l'Eglise, se réorganise. De nombreuses maisons (hôpitaux, maisons de charité) reprennent leurs activités. Des postulantes, en grand nombre, continuent à se présenter : 83 en 1802, 76 en 1803 Les Sœurs vont pouvoir renouveler leurs vœux comme elles le faisaient chaque année.

Le 8 avril 1802, une loi votée par les Députés ratifie le Concordat signé avec le Pape le 15 juillet précédent et reconnaît les soixante-dix-sept " articles organiques " (d'esprit gallican) ajoutés unilatéralement par Bonaparte. Les décrets pontificaux devront être soumis à l'approbation gouvernementale. L'ensemble du peuple français accueille cependant avec soulagement la renaissance de la vie religieuse. Les Sœurs, ayant entendu parler du Serment de fidélité que doivent prêter les Curés s'inquiètent. Est-ce le retour des tracasseries de la Révolution ? Le 4 juin 1802, Monsieur Portalis, Ministre des Cultes, répond aux interrogations du Préfet de la Seine :

« Les Soeurs de la Charité se plaignent que l'on veut exiger d'elles des promesses ou des serments que l'on n'exige même plus des ecclésiastiques employés comme curés ou comme desservants au ministère des âmes. Ces ecclésiastiques ont rempli leur tâche quand ils ont prêté le serment prescrit par le Concordat et qu'ils ont fait la déclaration de vivre dans la communion des Evêques nommés par le premier Consul et institués par le Pape.

Il est dans l'ordre des choses et dans l'intention du Gouvernement que les Soeurs de Charité reconnaissent pour supérieur leur Evêque diocésain ; mais on peut se contenter de leur déclaration qu'elles sont dans la communion de leur Evêque, sans fatiguer leur conscience par des choses qu'elles n'entendent pas et qui sont à la fois étrangères à leur sexe et à leurs travaux. »⁶

Le 22 août, une Assemblée, présidée par le Directeur des Filles de la Charité, Monsieur Philippe, rassemble soixante Sœurs. Le mandat de Supérieure générale de Mère Deleau, malgré son âge (74 ans et 55 de vocation) est prolongé et Sœur Thérèse Deschaux (59 ans et 39 de vocation), Supérieure à l'hôpital d'Auch, est nommée assistante.

Le 16 octobre 1802, un nouvel arrêté, signé par le Premier Consul Napoléon Bonaparte, donne des précisions sur la situation de la Compagnie des Filles de la Charité.

Art. 1 Les Soeurs, dites de la Charité, sont autorisées, comme par le passé à se consacrer au service des malades, dans les hospices et dans les paroisses et à l'instruction des pauvres filles.

² Chevalier A. Les Sœurs de la Charité et le conseil municipal de Paris - 1881

³ Durant la Révolution, plusieurs Sœurs ont été guillotines à Arras, Angers, Cambrai, d'autres ont été emprisonnées, quelques-unes sont mortes durant leur incarcération...

⁴ Les vœux des Filles de la Charité sont annuels. Les Sœurs les renouvellent en la fête de l'Annonciation le 25 mars. Elles demandent l'autorisation de ce renouvellement au Supérieur Général de la Congrégation de la Mission.

⁵ Archives Maison Mère Filles de la Charité- Paris

⁶ Chevalier A. Les Sœurs de la Charité et le conseil municipal de Paris - 1881

Art. 2 Elles pourront porter leur costume accoutumé.

Art 3 Elles seront dans l'ordre religieux sous la juridiction des évêques ; elles ne correspondront avec aucun supérieur étranger.

Art. 5 Elles ne pourront recevoir des élèves que dans leur maison de Paris.⁷

Il ne semble pas que l'article plaçant la Compagnie des Filles de la Charité sous la juridiction des Evêques ait fait problème à cette date. Il est vrai qu'en 1802, la Congrégation de la Mission n'avait pas encore été reconstituée en France.

Au XVII^{ème} siècle, Louise de Marillac, fondatrice des Filles de la Charité avec Vincent de Paul, avait insisté pour que les Filles de la Charité dépendent du Supérieur général de la Congrégation de la Mission et non des Evêques. Certains d'entre eux n'admettaient pas que des femmes consacrées circulent librement dans les rues. Pour Louise de Marillac et pour Vincent de Paul, vouloir enfermer les Filles de la Charité dans leurs maisons, c'était dire adieu au service des pauvres, c'était aller contre le but de leur Compagnie. Assurer le lien entre la Congrégation de la Mission et la Compagnie des Filles de la Charité, c'était pour Louise de Marillac non seulement maintenir la fidélité à la finalité de l'oeuvre mais aussi développer une spiritualité commune.

Dans sa circulaire du 1er janvier 1803, Mère Deleau annonce l'arrêté signé par le premier Consul le 16 octobre dernier.

« Nous avons la certitude de cet arrêté, mais nous ne l'avons pas reçu. »⁸

De nombreux appels proviennent à la Mère Deleau pour envoyer des Sœurs en Province. Malgré le nombre croissant des Sœurs, Mère Deleau ne peut répondre à toutes les demandes. Elle répond à la municipalité de Châtillon sur Seine :

« Il y a quantité de demande du même genre auxquelles, faute de sujets, il est impossible de satisfaire... Il faudrait plus de trois mille Soeurs pour remplir les demandes et il en existe tout au plus la moitié. »⁹

Le 30 janvier 1804, l'Assistante, Soeur Deschaux, « *le cœur accablé de douleur*, » annonce la mort de Mère Antoinette Deleau, survenue dans la nuit du 29 au 30 janvier, vers minuit. Toutes les Sœurs savent avec quel courage et quel discernement, elle a assumé le soutien des Sœurs durant les années difficiles de la Révolution. Elles reconnaissent en elle la Restauratrice de la Compagnie.

Le lundi de Pentecôte suivant, 21 mai 1804, selon la coutume de la Compagnie, les Sœurs se réunissent pour l'élection de la Supérieure Générale. Elles choisissent Soeur Thérèse Deschaux (61 ans et 41 de vocation). La Supérieure des Petites Maisons de Paris, Soeur Marie Quitterie Duprat (58 ans et 41 de vocation), est élue pour la remplacer dans l'office d'Assistante.

Quelques jours plus tard, le 27 mai, un décret impérial rétablit la Congrégation de la Mission sous le nom de « *Société de prêtres, chargée de préparer et de fournir des missionnaires pour desservir les Mission françaises du Levant et de la Chine* ». Le directeur de cette Société sera nommé par l'Empereur.¹⁰

⁷ Chevalier A. Les Sœurs de la Charité et le conseil municipal de Paris - 1881 & Archives nationales F/19/6344

⁸ Archives Maison Mère Filles de la Charité- Paris

⁹ Archives Maison Mère Filles de la Charité- Paris

¹⁰ Archives Maison Mère Prêtres de la Mission- Paris

Mainmise de Napoléon sur les Congrégations 1804-1805

Napoléon qui avait acquis par le Concordat tout pouvoir sur les Evêques, veut maintenant superviser les communautés religieuses. Pour lui, elles ont avant tout un rôle social. Son couronnement par le Pape Pie VII, comme Empereur des Français, vient comme rétablir l'alliance entre l'Etat et l'Eglise.

Dès 1804, Napoléon publie plusieurs décrets concernant les Congrégations religieuses.

Le décret du 22 juin 1804 oblige toute association ou congrégation religieuse qui voudra se constituer, à obtenir l'autorisation de sa Majesté l'Empereur. Ce même décret demande aux Congrégations déjà autorisées (la Compagnie des Filles de la Charité en fait partie) *« de présenter, sous le délai de six mois, leurs statuts et règlements, pour être vus et vérifiés en Conseil d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes. »*¹¹

En réponse à ce décret de Napoléon, il a été demandé au Pape de rappeler et préciser les liens entre les Prêtres de la Mission et les Filles de la Charité. Un Bref Pontifical est publié le 30 octobre 1804

« A cet office de Supérieur Général de la Mission est adjoint le soin et le gouvernement de la communauté de femmes ou Filles de la Charité. »¹²

Ce délai des 6 mois prévu par le décret du 24 juin va plusieurs fois être prolongé

Le 23 mars 1805, par décret, Napoléon, Empereur des français, nomme sa mère, Madame Mère Laetitia Bonaparte, protectrice de toutes les Sœurs dites de la Charité établies dans toute l'étendue de l'Empire français¹³. Un chapitre général de toutes les Sœurs de Charité, regroupant les 25 Congrégations hospitalières qui se sont reconstituées, sera réuni par Madame Mère du 27 novembre au 1er décembre 1807.

Origine du conflit - 1807

Mère Thérèse Deschaux prend le temps de la réflexion avec son Assistante, Sœur Marguerite Ithier et ses secrétaires par rapport au texte des Statuts à présenter.

Le Vicaire Général des Lazaristes, Monsieur Placiard, meurt le 16 septembre 1807. Profitant sans doute de la vacance du Supérieur, la Mère Deschaux envoie, dès le 28 octobre suivant, les Statuts au Ministère des Cultes. L'article 1er est explicite :

« Les Sœurs de la Charité ne forment point un corps religieux mais une congrégation de filles occupées du soin des malades et de l'instruction des pauvres, elles sont soumises à un Supérieur ecclésiastique, choisi par elles et approuvé par l'Archevêque de Paris, et à une Supérieure générale, élective tous les trois ans, à qui on donne un conseil de plusieurs Sœurs par élection. »¹⁴

¹¹ Archives nationales F/19/6310

¹² Archives Maison Mère Prêtres de la Mission- Paris

¹³ Archives nationales F/19/6247

¹⁴ Archives nationales F/19/6344 et 6240

La référence à un Supérieur ecclésiastique ne peut être supprimée. Mais les Sœurs souhaitent pouvoir faire elles-mêmes faire le choix de ce prêtre ! Peut-être espèrent-elles ainsi pouvoir choisir un Prêtre De la Mission ?

Le 14 octobre 1807, le Pape Pie VII, nomme Monsieur Dominique Hanon (50 ans et 35 de vocation), Vicaire général de la Congrégation de la Mission, pour remplacer Monsieur Placiard. Il lui accorde les pouvoirs ordinaires et extraordinaires du Supérieur Général, mentionné par le bref du 30 octobre 1804.¹⁵ Napoléon reconnaît cette nomination par décret du 8 janvier

Immédiatement, Monsieur Hanon réagit avec vigueur en lisant les Statuts présentés par les Sœurs. Il insistait sur le lien qui existe depuis toujours entre la Congrégation de la Mission et la Compagnie des Filles de la Charité. Fort des pouvoirs confirmés par le Pape, il inscrit dans la marge des Statuts (présentés) m'Évêqueur :

« C'est toujours le Supérieur Général de la Mission de Saint Lazare que Saint Vincent a désigné pour être à perpétuité supérieur général des Soeurs de la Charité et c'est toujours celui-là qu'elles choisissent. »¹⁶

Il affirme avec force que si l'on touche au gouvernement de cette Compagnie, ce sera « renverser de fond en comble leurs constitutions, leurs règles de conduite, leurs vœux et l'esprit propre de leur état par lequel seul elles ont rendu tant de services importants à la patrie et à l'humanité » et que beaucoup de Sœurs la quitteront.

Le ministre des Cultes, s'étonnant des réactions de Monsieur Hanon et de quelques Sœurs, ordonne des recherches sur l'histoire de la Compagnie des Filles de la Charité. L'approbation en 1655, signée par le Cardinal de Retz, Archevêque de Paris est longuement étudiée.

« [...] ladite confrérie ou société sera et demeurera à perpétuité sous notre autorité et dépendance et de nos successeurs archevêques de Paris, et dans l'exacte observance des statuts et règlements ci-après spécifiés, lesquels nous avons derechef approuvés et approuvons par ces présentes.

Et d'autant que Dieu a béni le travail que notredit cher et bien-aimé Vincent de Paul a pris pour faire réussir ce pieux dessein, nous lui avons derechef confié et commis, et, par ces présentes, confions et commençons la conduite et direction de la susdite société et confrérie, sa vie durant, et, après lui, à ses successeurs généraux de ladite congrégation de la Mission. »¹⁷

Ce texte de l'approbation est comparé à l'article 1er des Statuts publiés par Monsieur Bonnet, supérieur des Prêtres de la Mission, en 1718

« La compagnie des filles de la charité est instituée pour honorer et servir notre seigneur Jésus-Christ en la personne des pauvres, particulièrement des malades, les assistant corporellement et spirituellement en la manière prescrite par leurs règles. Elle n'est pas érigée en ordre religieux, mais seulement en une communauté de filles qui travaillent à la perfection chrétienne, et obéissent, selon leur institut, à nos seigneurs les évêques, et au supérieur général de la congrégation de la Mission, comme supérieur de leur compagnie, et à celle d'entre elles qui en est élue supérieure, comme aussi aux officières tant de la communauté que des établissements particuliers. »¹⁸

¹⁵ voir note 12

¹⁶ Archives nationales F/19/6344 & F/19/6240

¹⁷ Vincent de Paul - Entretiens, correspondance, documents- Coste XIII, 569

¹⁸ Statuts des Filles de la Charité - 1718 - Archives Filles de la Charité

Le texte qui est remis au Ministre des Cultes constate que l'approbation de 1655, a placé les Filles de la Charité sous la dépendance de l'Archevêque de Paris, tout en les confiant à la direction des Prêtres de la Mission, et que les Statuts de Monsieur Bonnet font du Supérieur général le Supérieur des Filles de la Charité. C'est sur cette question de la dépendance des Filles de la Charité des Evêques ou du Supérieur des Prêtres de la Mission que le conflit va naître.

Le document montre aussi l'importance de la Compagnie des Filles de la Charité. En 1807, six ans après leur restauration, elles desservent 266 établissements en France et 36 en Pologne. Leur nombre est de 1580 dont 112 sœurs à la Maison Mère.¹⁹

Monsieur Hanon, au courant de l'étude demandée par le Ministre, cherche à éclairer le Gouvernement.

Le 31 août 1808, dans une longue lettre au Cardinal Fesch, oncle de l'Empereur et grand Aumônier de l'Empire, il explique que toute nouvelle organisation ou même tout changement des Constitutions des Filles de la Charité exposerait cette communauté de filles si respectables, si utiles, à des secousses très dangereuses et probablement à une dissolution prochaine. Il explique ce que sont les Filles de la Charité : elles n'ont jamais été des religieuses ; elles sont un corps de Filles séculières, laïques, qui n'ont ni privilèges, ni exemption de Rome, elles sont soumises aux évêques et aux curés comme les autres fidèles. Pour le régime intérieur, Vincent de Paul les a unies, liées à la Congrégation de la Mission. On ne pourrait les en détacher sans renverser de fond en comble leurs Constitutions, leurs Règles de conduite, leurs vœux et l'esprit propre de leur état.²⁰

Le 29 janvier 1809, Monsieur Hanon s'adresse au Ministre des Cultes. Il souhaite une confirmation de ses pouvoirs face aux Filles de la Charité, car il doit envoyer la lettre concernant le renouvellement annuel des Vœux, le 25 mars prochain . Il rappelle que leur vœu d'obéissance est fait au Supérieur de la Congrégation de la Mission. Il souhaite une réponse rapide car la lettre doit parvenir à temps aux Sœurs d'Espagne, de Pologne, de Russie et d'Autriche.

Le lendemain, Monsieur Hanon défend, à nouveau, auprès du Cardinal Fesch l'union des deux communautés : Lazaristes et Filles de la Charité²¹.

En réponse à la lettre de Monsieur Hanon du 29 janvier, le ministre des cultes lui demande copie des pouvoirs qu'il tient du Saint Père vis à vis des Filles de la Charité, et copie de la lettre qu'il envoie habituellement aux Sœurs pour le renouvellement de leurs vœux.. Monsieur Hanon envoie dès le 31 les documents demandés en précisant que la lettre pour le renouvellement des vœux n'est pas faite, elle ne sera faite qu'après la réponse du ministre. Cette lettre est en général *“un mot de piété sur la manière de les remplir avec fruit.”*²²

Durcissement du conflit - 1809

Dès le 18 février 1809, un nouveau décret, signé par Napoléon, Empereur des Français et Roi d'Italie, donne de nouvelles précisions pour les Congrégations

« 2° Les statuts de chaque congrégation seront approuvés par nous et insérés au Bulletin des Lois.

¹⁹ Archives nationales F/19/6247

²⁰ Archives nationales F/19/6344

²¹ Archives nationales F/19/6344

²² Archives nationales F/19/6344

3° Toute congrégation dont les Statuts n'auront pas été approuvés et publiés avant le 1er janvier 1810 sera dissoute.

6° Chaque maison hospitalière, même le chef-lieu s'il y en a, est soumise, quant au spirituel à l'Evêque diocésain qui la réglera et la visitera exclusivement. Tout supérieur, autre que l'Evêque en personne, doit être délégué par lui et gouverner sous sa dépendance. »

8° L'engagement par vœux devra être fait en présence de l'Evêque et de l'officier civil qui en dressera l'acte²³

Les vicaires généraux de Paris qui ont la charge du diocèse depuis la mort du Cardinal de Belloy en janvier 1809, s'empressent d'envoyer un commentaire de ce décret aux Filles de la Charité :

« Le gouvernement et l'Eglise gallicane ne connaissent pas aujourd'hui de fonction ecclésiastique subalterne indépendante de l'autorité épiscopale, et non soumise à la surveillance de nos Seigneurs les Evêques. ... Combien moins serait-il raisonnable de vouloir qu'une Congrégation érigée par un Archevêque de Paris à la charge qu'elle sera et demeurera à perpétuité sous la dépendance et la juridiction de ses successeurs, dont les Supérieurs n'ont d'autre titre que la commission et la confiance qu'ils ont reçues d'eux pour la conduire et la diriger, fut exempte, à Paris même, de la juridiction Archiépiscopale ? »²⁴

Le 17 avril, le décès rapide de Mère Thérèse Deschaux bouleverse les Soeurs. Dès l'après-midi de ce jour, Monsieur Hanon, craignant sans doute l'intervention des Vicaires Généraux, réunit les Sœurs du Conseil de la Compagnie en vue de prendre les mesures nécessaires. Et en vertu de l'article 9 des Statuts qui demande de substituer une Sœur à la défunte en attendant les élections du lundi de Pentecôte, les membres présents nomment comme Supérieure Générale Sœur Marie Antoinette Beaudoin (52 ans et 37 de vocation), actuellement Sœur Servante à l'hôtel impérial des Invalides. Cette élection sera soumise à la ratification des Sœurs Servantes de Paris.²⁵

Après la promulgation du décret du 18 février 1809, le Cardinal Fesch avait demandé aux Vicaires généraux de Paris de rectifier les Statuts des Filles de la Charité selon les directives de l'Empereur. La nouvelle proposition arrive à la Maison Mère le samedi 6 mai.

« Art. 2 La compagnie des Filles de la Charité n'est pas érigée en ordre religieux, mais seulement en une congrégation de filles qui obéissent, selon leur Institut à Monseigneur l'Archevêque de Paris comme Supérieur Général de toute la Compagnie ou à son délégué et à celle d'entre elles qui est élue Supérieure comme aussi aux officières de la Communauté.

Art. 14 La Supérieure aura la direction de toute la Compagnie avec le délégué de Monseigneur l'Archevêque. Elle sera comme l'âme de tout le corps.

Art. 16 Les Soeurs éparses dans les Départements obéissent à nos seigneurs les évêques en ce qui regarde la discipline intérieure des établissements et la surveillance de l'administration spirituelle. »²⁶

Monsieur Jalabert, l'un des vicaires généraux, qui envoie le texte, demande son étude immédiate, sa signature par les Sœurs du Conseil et son retour pour le mercredi suivant.²⁷ Sœur Beaudoin, la supérieure par intérim, est opposée à cette nouvelle rédaction des Statuts et refuse de les signer.

Monsieur Jalabert qui ne veut pas trop brusquer les choses, propose au Ministre des Cultes d'attendre la prochaine élection qui doit avoir lieu le lundi de Pentecôte 22 mai, souhaitant la

²³ Archives nationales F/19/6310

²⁴ Archives nationales F/19/6344 - Des Sœurs de la Charité en 1809 et 1810 – texte établi par l'Archevêché de Paris

²⁵ Archives Maison Mère Filles des Charité – Livre des élections et Archives nationales F/19/6344

²⁶ Archives nationales F/19/6240

²⁷ Archives nationales F/19/6240

nomination d'une Sœur plus modérée. Mais il constate que “ *l'on travaille fortement les têtes* ”.²⁸ Monsieur Bigot de Préameneu s'impatiente devant la lenteur des négociations. Il demande au Cardinal Fesch d'user de son pouvoir auprès des Sœurs.

« Je vous ai plusieurs fois témoigné, depuis le décret du 18 février dernier, mon empressement pour que l'organisation définitive des Soeurs de la Charité fut la première présentée au Gouvernement. Trois mois se sont écoulés. Je reçois des lettres de toutes parts, et le retard dont je me plains tient en suspens toutes les Congrégations de l'Empire. Je prie votre Altesse d'interposer ses bons offices pour que cela se termine enfin sans délai. ... Dans les circonstances présentes, il ne serait pas convenable que la Supérieure Générale fut nommée avant le décret d'institution qui peut être obtenu d'un moment à l'autre... »²⁹

Monsieur Hanon réagit aux injonctions faites aux Soeurs et le 15 mai, il convoque une assemblée générale des Soeurs des maisons de Paris au cours de laquelle il leur propose de signer, à nouveau, les anciens Statuts. Dans la marge, il inscrit cette remarque :

« Je soussigné atteste que les Statuts imprimés ci-dessus sont les seuls qui aient été suivis précédemment dans le gouvernement de la Compagnie et qu'ils sont de mot à mot conformes à l'original déposé entre les mains de la Soeur Beaudoin, supérieure générale des Filles de la Charité par interim. signé Hanon, Supérieur général de la Congrégation de la Mission et des Filles de la Charité.»

Dès le soir de ce 15 mai, Mère Beaudoin, accompagnée des Soeurs du Conseil, va remettre au Ministre des Cultes ces Statuts non conformes au décret. Le ministre refuse de les recevoir.³⁰

A la Maison Mère, les esprits sont divisés. Quelques Sœurs, pour maintenir la Compagnie et éviter à nouveau sa dissolution, font pression. Elles obtiennent la signature des Statuts envoyés par les vicaires généraux par un certain nombre de Sœurs. Ce texte est porté quelques jours plus tard à l'Archevêché de Paris.

Le 24 mai, Monsieur Jalabert informe le Ministre des Cultes qu'il a reçu les Statuts des Filles de la Charité, “ *signés par une partie de celles qui habitent la grande maison.* ” D'autres Soeurs de Paris ont aussi signé. Il s'en est réjoui. Mais la Supérieure “ *à qui sa place donne du poids dans cette affaire, n'est pas du nombre des signataires* ”. Jalabert pense que les choses vont peu à peu rentrer dans l'ordre.³¹ Il se plonge dans la lecture de la vie de Mademoiselle Le Gras par Gobillon, l'étude des Statuts promulgués par Monsieur Bonnet au XVIIIème siècle...

Durant ce temps, le Ministre des cultes, mécontent, essaie d'agir sur Monsieur Hanon. Il le convoque dès le 16 mai. Il lui commente l'approbation des Filles de la Charité en 1655

« La Congrégation des Soeurs avait été, dès son origine, mise à perpétuité sous la juridiction et la dépendance des Archevêques de Paris et que si les Supérieurs de la Mission en avaient la direction ce n'était que parce qu'elle leur avait été confiée et commise, c'est-à-dire déléguée par les Archevêques »

M. Hanon répond avec fermeté, envisageant toutes les conséquences d'une modification du vœu d'obéissance :

« Si les Soeurs de la Charité ne font pas un vœu d'obéissance au Supérieur de la Mission, elles ne se regarderont plus comme les Filles de Saint Vincent de Paul, que plusieurs se retireront, et que ce vœu, indépendant de l'autorité épiscopale, est le résultat d'un pacte social entr'elles et le Supérieur. »

²⁸ Archives nationales F/19/6240

²⁹ Archives nationales F/19/6344 - Des Sœurs de la Charité en 1809 et 1810 – texte établi par l'Archevêché de Paris

³⁰ Archives nationales F/19/6344 - Des Sœurs de la Charité en 1809 et 1810 – texte établi par l'Archevêché de Paris

³¹ Archives nationales F/19/6344

Le ministre propose à Monsieur Hanon de lui conserver, en qualité de délégué, ses fonctions de Supérieur. Celui-ci, placé entre la nécessité de céder au décret ou de se séparer des Soeurs de la Charité, demande du temps pour réfléchir.³²

Les réactions de Monsieur Hanon sont assez confuses. Tout d'abord, il propose de donner sa démission de Supérieur général, puis se reprend et accepte la délégation proposée par le Ministre des Cultes. Par lettre du 19 mai, il en informe le cardinal Fesch :

« Monseigneur, je sors d'annoncer à Son Excellence le ministre des cultes que j'accepterai la délégation de Monseigneur l'Archevêque de Paris pour la conduite des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul suivant les offres que m'en a faites votre Altesse Eminentissime. Je m'empresse de vous transmettre la même assurance, Monseigneur. Plus j'ai eu de peine à m'y résoudre, plus votre Altesse doit compter que je mettrai de zèle et de ponctualité à en remplir les fonctions... »³³

Mais le 29 mai, il récusera la délégation reçue et réclame sa totale indépendance dans le gouvernement de la Compagnie des Filles de la Charité.

« Vous ne pouvez prétendre aucuns droits sur le régime intérieur ou le gouvernement domestique et temporel de la Compagnie des Filles de la Charité. C'est en cela que consiste principalement l'office de Supérieur. »³⁴

L'année 1809 est marquée par l'aggravation du conflit entre Napoléon et le Pape. Napoléon avait demandé à Pie VII de participer au blocus continental. Celui-ci ayant refusé, les Etats pontificaux ont été envahis et le 2 octobre 1808, les troupes françaises occupaient Rome.

Le 17 mai 1809, les Etats Pontificaux sont déclarés territoire de l'Empire français. Le Pape dès le 10 juin fulmine une bulle d'excommunication contre Napoléon. La réaction ne se fait pas attendre. Le 6 juillet, Napoléon fait arrêter le Pape et l'emprisonne à Savonne, port proche de Gènes en Italie. Nombreux sont les catholiques qui désapprouvent le comportement de l'Empereur.

Dès l'apparition du conflit entre Monsieur Hanon et le Ministre des Cultes, Monsieur Philippe, prêtre de la Mission et directeur des Filles de la Charité, a quitté Paris et s'est rendu dans le sud de la France. De là le 8 juillet 1809, il envoie une lettre aux différentes maisons :

« Il s'est élevé dans la principale maison de Paris une funeste division, les unes conservent un respect et un attachement inviolable à Saint Vincent et à ses Statuts, à son successeur qui est Monsieur Hanon. D'autres désirent et demandent un autre supérieur, ce qui entraînerait la ruine de toute la communauté. C'est pourquoi, je vous conseille, si vous entendez parler de cela, d'écrire à la Soeur Beaudoin qui est Supérieure générale par intérim afin qu'elle fasse connaître à son conseil quel est votre attachement pour les Statuts de Saint Vincent et combien vous avez horreur des changements proposés. »³⁵

En plusieurs maisons, cette lettre jette la confusion. Les Sœurs de Bazas disent qu'elles feront tout ce qu'il faudra pour que les malades soient bien soignées. Celles d'Ussel écrivent leur embarras, ne comprenant rien au conflit.³⁶

Une Sœur, bien intentionnée, s'empresse d'envoyer copie de cette lettre à l'Archevêché de Paris qui, le 2 août, en informe le Ministre des Cultes avec ce commentaire :

« Cette lettre est faite pour répandre le trouble et non pour rétablir la paix parmi les Sœurs. »³⁷

³² Archives nationales F/19/6344 - Des Sœurs de la Charité en 1809 et 1810 – texte établi par l'Archevêché de Paris

³³ Archives nationales F/19/6240 & F/19/6344 - Des Sœurs de la Charité en 1809 et 1810 – texte de l'Archevêché -

³⁴ Archives nationales F/19/6240 & F/19/6344 - Des Sœurs de la Charité en 1809 et 1810 – texte de l'Archevêché -

³⁵ Archives nationales F/19/6344

³⁶ Archives nationales F/19/6344

³⁷ Archives nationales F/19/6344

Apogée du conflit - 1809-1810

Sur le conseil du Ministre des Cultes, les vicaires généraux avaient décidé de suspendre l'émission des Vœux chez les Filles de la Charité, tant que ne serait pas réglée la question de l'autorité chez les Filles de la Charité. L'ordonnance est datée du 17 mai 1809 :

« L'obéissance vouée par les Soeurs de la Charité au supérieur de la Mission est subordonnée à celle qu'elles doivent à Monseigneur l'Archevêque de Paris, leur premier supérieur tant par le droit canonique que par les dispositions formellement énoncées dans l'appel et l'érection de la dite Congrégation.

Art. 1 A dater de ce jour, les Soeurs de la Charité ne seront point admises à faire des voeux avant l'approbation des statuts de leur Congrégation.

Art. 2 Les voeux précédemment émis, même celui d'obéir au supérieur de la Mission sont sous la juridiction de Monseigneur l'Archevêque de Paris et pendant la vacance du siège sous notre juridiction.»³⁸

Démission de la Supérieure Générale Mère Beaudoin - 10 juillet 1809

Passant outre cette ordonnance, le 10 juillet 1809, Mère Beaudoin décide d'autoriser les jeunes Sœurs qui sont en retraite à la Maison Mère à prononcer leurs vœux. Elle en informe les vicaires généraux de Paris qui transmettent l'information au Ministre des Cultes. Celui-ci furieux, démet immédiatement Mère Antoinette Beaudoin de ses fonctions de Supérieure Générale et lui intime l'ordre de se retirer dans son ancienne maison, l'Hôtel des Invalides à Paris. Son assistante, Sœur Marguerite Ithier, la remplacera dans le gouvernement de la Compagnie.³⁹

La réaction de Monsieur Hanon est immédiate. Le jour même, il écrit au Ministre des cultes. Il constate que sa lettre à Sœur Beaudoin, reçue le matin, a plongé toute la communauté dans la consternation. Il s'étonne du choix de Sœur Ithier comme Supérieure, car ce n'est pas à l'Assistante de remplacer la Supérieure Générale, il doit y avoir une élection. Il affirme que la Compagnie des Filles de la Charité va vers sa dissolution, les maisons n'envoient plus de postulantes, les parents incitent leur fille à revenir chez eux.⁴⁰ En effet, sur les 102 Sœurs entrées en 1809, 30 sont reparties dans leurs familles.

Mère Antoinette Beaudoin se conformant à la décision du Ministre a quitté la Maison Mère et regagné les Invalides. Elle en informe Monsieur Bigot de Prémeneu :

« Monseigneur, j'ai reçu la lettre que votre excellence m'a fait l'honneur de m'écrire. Je me suis retirée à l'Hôtel des Militaires Invalides, conformément à vos ordres. Après les Supérieurs, je reconnais votre autorité, je m'empresse d'obéir. Je ne crois pas, monseigneur, avoir mérité ma destitution. Je trouve une sorte d'injustice, malgré que cet ordre se trouve conforme à mes voeux, puisqu'il me tardait de revenir à l'Hôtel des Invalides.»⁴¹

Inquiets de la tournure des événements et craignant des défections dans les hôpitaux, les Vicaires généraux, en accord avec le Ministre des Cultes lèvent l'interdiction de l'émission des Vœux. Et pour préparer la nouvelle élection de la Supérieure générale, le Ministre demande que lui soit remis le registre des Elections afin qu'il puisse vérifier la manière dont se font les nominations dans la Compagnie des Filles de la Charité.

³⁸ Archives nationales F/19/6240

³⁹ Archives nationales F/19/6319

⁴⁰ Archives nationales F/19/6319

⁴¹ Archives nationales F/19/6344

Suppression et la Congrégation de la Mission- 16 septembre 1809

Napoléon, qui est tenu au courant de la situation, ne supporte pas la résistance de Monsieur Hanon. Le 16 septembre, il signe le décret supprimant la Congrégation de la Mission. L'information est envoyée à Sœur Ithier qui fait fonction de Supérieure Générale : puisque la Congrégation de la Mission n'existe plus, Monsieur Hanon ne peut plus être le Supérieur des Filles de la Charité.

Le 10 octobre suivant, Messieurs Claude et Braud , anciens prêtres de la Mission, sont nommés par l'Archevêché de Paris comme Supérieur et Directeur des Filles de la Charité. Monsieur Jalabert en informe Sœur Ithier :

« L'ancien attachement de ces Messieurs à votre congrégation, leurs vertus, leur expérience, les services qu'ils lui ont rendu, donnent à Messieurs les vicaires généraux l'assurance que ces choix vous seront très agréables. »⁴²

A la maison Mère, ces nominations sont mal accueillies. La directrice du Séminaire, Sœur Pélagie Nicot fait lire aux Sœurs du Séminaire la conférence de Saint Vincent de Paul sur la fidélité aux Règles avec ce passage significatif :

« Ne consentez jamais au changement de quoi que ce soit, fuyez cela comme un poison, et dites que ce nom de confrérie ou société vous est donné afin que vous soyez stables à demeurer dans le premier esprit que Dieu a donné à votre congrégation dès son berceau. Mes sœurs, je vous en conjure par toutes les entrailles de mon cœur. »⁴³

Lorsque le 16 octobre suivant, Monsieur Claude se présente chez les Filles de la Charité, il est mal reçu. A son entrée au Séminaire, toutes les Sœurs se lèvent et d'un seul cœur crient : “ Au loup ”. La révolte gronde au sein de la Compagnie.

Emprisonnement du Vicaire Général - 29 octobre 1809

Persuadé de l'action continue de Monsieur Hanon , Napoléon décide son arrestation. Le 29 octobre 1809, il est conduit en prison sous bonne escorte. Monsieur Jalabert pense qu'ainsi les esprits vont se calmer ! Monsieur Hanon sera libéré courant novembre.

Publication des nouveaux Statuts - 8 novembre 1809

La révision des Statuts se poursuit. Le 1^{er} novembre 1809, Monsieur Jalabert soumet au Cardinal Fesch les modifications à faire :

« 1° ajouter une partie des Statuts de Monsieur Bonnet

2° adjoindre des dispositions particulières :

- les Soeurs de la Charité se conforment au Décret Impérial du 18 février 1809
- la Congrégation des Soeurs de la Charité sera et demeurera à perpétuité sous la juridiction et la dépendance de l'Archevêque de Paris, conservateur des Statuts. L'Archevêque désigne deux ecclésiastiques pour remplir les fonctions de Supérieur et de directeur.
- Les Soeurs éparses dans les départements sont soumises aux Evêques
- La formule des voeux comporte cette modification : je fais vœu d'obéissance à nos règles et à nos Statuts pour un an.... »⁴⁴

⁴² Archives nationales F/19/6344

⁴³ Conférence du 8 août 1655 - Coste X, 103

⁴⁴ Archives nationales F/19/6344

Ces modifications sont acceptées par le Gouvernement et le 8 novembre 1809, Napoléon, par décret impérial signé au Palais de Fontainebleau, approuve les Statuts ainsi modifiés des Filles de la Charité

« Art. 1 Les lettres patentes du mois de novembre 1657, concernant les soeurs hospitalières de la Charité, dites Saint Vincent de Paul, avec les lettres d'érection et les statuts y annexés, sont confirmés et approuvés, à l'exception seulement des dispositions relatives au supérieur général des Missions, dont la congrégation a été supprimée par notre décret du 26 septembre dernier et à la charge des dites Soeurs de se conformer au règlement général du 18 février dernier, concernant les maisons hospitalières et notamment aux articles concernant l'autorité épiscopale et la disposition des biens.

Art. 2 Les lettres patentes, les lettres d'érection et le règlement énoncé en l'article précédent demeureront annexés au présent décret.

Art. 3 Les Sœurs de la Charité continueront de porter leur costume actuel, et en général, elles se conformeront, notamment pour les élections de la supérieure générale et des officières, aux louables coutumes de leur institut, ainsi qu'il est exprimé dans les dits statuts, dressés par Saint Vincent de Paul. »

Ce décret est publié au Bulletin des Lois, deuxième trimestre 1809 au n° 252, à l'article 4838.

Il est envoyé à la Maison Mère par Monsieur Achard, au nom des Vicaires Généraux de l'Archevêché, avec une très longue explication. Napoléon est présenté comme le vrai restaurateur de la pensée de Saint Vincent :

« Mes chères Soeurs , nous éprouvons autant de satisfaction en vous envoyant vos statuts approuvés par sa majesté impériale et royale que vous en aurez vous-même en les recevant.

Vous possédez dans votre Oratoire les précieuses reliques de St Vincent de Paul. Votre institut est son plus bel ouvrage. Vos statuts sont son chef d'oeuvre. Son esprit, son coeur, son corps même, tout est au milieu de vous et dans vos mains

Les Statuts que nous vous transmettons ne sont pas son ouvrage travaillé par une seconde main, mais son ouvrage même. Vous y trouverez les pensées de son esprit, les sentiments de son coeur et le style inimitable de sa tendre et incomparable piété.....

Qui aurait pensé, mes très chères Soeurs que les règlements de 1718 auraient fait comme oublier, parmi vous mêmes, vos statuts primitifs ? Le Ministre de sa Majesté les a recherché avec cette persévérance qui caractérise les hommes clairvoyants exercés à remonter, dans les affaires, aux actes originaux. Son excellence les a trouvés dans les archives de l'ancien Parlement de Paris, où St Vincent les a déposés quand il obtint l'enregistrement des lettres patentes. Le Ministre les a mis sous les yeux de l'Empereur, revêtus du nom de St Vincent de Paul, du nom du Cardinal de Retz et des lettres Patentes. Monument vénérable. L'empereur a voulu en être le restaurateur. Les grands hommes aiment à faire revivre les grands hommes. L'Empereur n'aurait pas trouvé digne de lui, digne de St Vincent de Paul, digne de votre Institut de vous donner d'autres Statuts que ceux que vous donna St Vincent de Paul.»⁴⁵

La lettre se termine par l'annonce de la date de l'élection de la Supérieure Générale le 10 décembre prochain.

Election de Mère Mousteyro - 10 décembre 1809

Cette élection est présidée par Monsieur Jalabert et Monsieur Pierre Vignier, vicaires généraux de Paris. Cent quarante huit Sœurs sont présentes et choisissent comme Supérieure Générale, Sœur Judith Mousteyro, *“quoiqu'elle soit un peu dans l'opposition, mais d'une manière modérée.”*⁴⁶ Mère Mousteyro a 74 ans et 52 ans de vocation. Elle était jusqu'alors supérieure à l'hôpital de Clermont. Sœur Elisabeth Baudet (56 ans et 37 de vocation), supérieure à l'Ile de Ré, est nommée économe.

⁴⁵ Archives nationales F/19/6344

⁴⁶ Archives Maison Mère des Filles de la Charité – Livre des Elections

Le 1^{er} janvier 1810, Mère Mousteyro, avec la circulaire habituelle, envoie les nouveaux Statuts et recommande le renouvellement des Vœux.

Mais le 4 janvier, consciente des difficultés que va créer la nouvelle formule avec le vœu d'obéissance fait à l'Evêque, elle propose aux Vicaires Généraux de Paris une formule abrégée où il est simplement question de l'obéissance aux Règles.⁴⁷

Les Vicaires Généraux, après consultation du Cardinal Fesch, refusent la formule proposée et exigent que le vœu comprenne l'obéissance aux Règles et aux Statuts, c'est-à-dire maintiennent l'obéissance à l'Archevêque de Paris.⁴⁸

Mère Judith Mousteyro réagit immédiatement et écrit, le 1er février, au secrétaire de l'Archevêché :

« Il m'est impossible de vous exprimer la surprise douloureuse que m'a causée la formule des vœux que vous m'avez envoyée hier..... On s'est flatté que je réunirais tous les esprits si fort divisés, ce qui m'a engagé de leur permettre la demande des vœux selon l'usage, dans la persuasion que la formule que j'ai proposée serait agréée, ne désirant que la paix.... Ma conscience me reprocherait toute ma vie si j'acceptais une telle formule.

Il serait plus à propos de ne pas les renouveler si toutefois on vient à nous forcer de la recevoir. Je me donnerais bien de garde à vouloir y engager les Soeurs. Elles feront, à cet égard, suivant leur conscience.

Pour ce qui est de mon particulier, j'ai l'avantage, depuis 40 ans, de les avoir prononcés pour tout le temps de ma vie. Je ne puis reprendre ce que j'ai donné Dieu. »⁴⁹

Et sans plus attendre, Mère Judith prépare une circulaire pour les Sœurs où elle redit son opposition à tout changement dans le gouvernement de la Compagnie, très consciente des conséquences que cela peut avoir pour elle-même :

« Dans l'impossibilité où je suis de vous envoyer (pour cette année) la circulaire d'usage pour les vœux, les vues de l'Archevêché tendant à me faire adopter une formule qui dirige notre vœu d'obéissance vers lui, je ne me crois pas compétente pour disposer de vous, mes chères Soeurs, et vous faire agréer une telle nouveauté, qui nous désunirait de nos Soeurs de Pologne et autres lieux. D'ailleurs je manquerais à la confiance que nous avez toutes en moi. Et dut-il m'en arriver autant qu'à Monsieur Notre très honoré Père, je n'adopterai rien qui puisse introduire dans l'oeuvre de Saint Vincent un changement aussi essentiel. Je ne me conduis point d'après les propres lumières, il a été décidé qu'il n'y avait que l'autorité suprême qui pouvait changer notre formule. ...

Mes chères Soeurs, ranimons notre zèle et notre charité envers nos chers maîtres les pauvres. Les heureuses chaînes qui nous attachent à leur service ne sont point en d'autres mains qu'en celles de Jésus Christ. »⁵⁰

Apprenant la décision de Mère Mousteyro, Monsieur Jalabert se rend à la Maison Mère des Filles de la Charité pour lui faire connaître le désaccord de l'Archevêché et essayer de la faire fléchir.⁵¹

Devant l'inutilité de sa démarche, il propose au Ministre des Cultes d'éloigner de Paris les Sœurs qui ont de l'influence sur la Mère Générale, en particulier les deux Directrices du Séminaire Sœur Pélagie Nicot (53 ans et 35 de vocation) et Sœur Gillette Ricourt (49 ans et 26 de vocation), la Supérieure de la paroisse Saint Roch, Sœur Françoise Tireau (64 ans et 43 de vocation) et l'ancienne Supérieure Générale, Sœur Antoinette Beaudoin (53 ans et 38 de vocation) .

⁴⁷ Archives nationales F/19/6344

⁴⁸ Archives nationales F/19/6344

⁴⁹ Archives nationales F/19/6344 - Des Sœurs de la Charité en 1809 et 1810 – texte de l'Archevêché

⁵⁰ Archives Maison Mère Filles de la Charité et Archives nationales F/19/6344

⁵¹ Archives nationales F/19/6344 - Des Sœurs de la Charité en 1809 et 1810 – texte de l'Archevêché

Le 19 mars, Monsieur Bigot de Préameneu convoque la Mère Mousteyro. Celle-ci se rend au Ministère des Cultes accompagnée par quelques Sœurs. Il semble qu'elle se soit laissée convaincre par les exhortations du Ministre et qu'elle ait accepté la nouvelle formule du vœu d'obéissance. Mais, rentrée à la Maison Mère, elle se ressaisit et écrit au Ministre qu'elle n'accepte pas la nouvelle formule des vœux comme elle l'a laissé entendre et qu'elle se prépare à donner sa démission. Si elle avait donné son accord, c'est parce qu'elle n'était pas seule et qu'elle n'avait pu s'expliquer.⁵²

Par circulaire en date du 3 avril 1810, Mère Mousteyro informe les Filles de la Charité qu'elle donne sa démission de Supérieure Générale :

“ Après avoir réfléchi en la présence de Dieu, je crois devoir me retirer. Lorsque j'ai accepté la place de Supérieure, j'avais quelques espérances de faire, avec la grâce de Dieu; quelque bien, en particulier de ramener la réunion de tous les esprits. Maintenant que je n'ai plus cet espoir, après tous les sacrifices que j'ai faits pour nous procurer cette paix que j'ai possédée dans les maisons où la Providence m'avait placée, ayant la douleur de ne pouvoir réussir dans la place que j'occupe, je me détermine à donner ma démission après tous les affronts que j'ai éprouvés. Ce qui a mis le comble, ça été de vouloir me forcer de recevoir le changement de formule de nos saints vœux qui serait contre ma conscience. Cette façon de penser me met dans l'impossibilité de remplir mes fonctions telles que mon devoir le demande de moi. Il ne me reste qu'à demander à Dieu qu'il vous éclaire dans le choix d'une nouvelle Supérieure, car dès ce moment, je ne le suis plus, me regardant comme la dernière de toute la communauté.”⁵³

Election de Mère Durgueilh - 3 avril 1810

Le jour même, deux Prêtres de Paris, Messieurs Viguier et Braud se rendent à la Maison Mère des Filles de la Charité, constatent et acceptent la démission volontaire de Sœur Judith Mousteyro et lui substituent Sœur Marie Dominique Durgueilh, supérieure de l'hôpital Saint Eloi de Montpellier. Selon la coutume de Filles de la Charité, deux Sœurs sont proposées pour l'élection de la Supérieure générale. Sœur Durgueilh avait été choisie, avec Sœur Judith Mousteyro, pour l'élection du 19 décembre dernier. Les trois Sœurs Conseillères, Sœur Marguerite Ithier, Sœur Elisabeth Baudet et Sœur Marguerite Grangé signent, avec les deux prêtres de Paris, le registre des élections.⁵⁴

Une circulaire est immédiatement envoyée par l'Archevêché de Paris à toutes les Filles de la Charité leur affirmant que le calme est rétabli, et leur demandant de suivre l'inspiration divine et la sagesse de Saint Vincent pour demeurer fidèles à leur vocation.⁵⁵

Le lendemain 4 avril, Monsieur Jalabert commente les événements au Ministre des Cultes. Il annonce les départs de Sœur Mousteyro, le renvoi dans leurs familles des directrices du Séminaire. S'il peut affirmer que Sœur Mousteyro n'excitera aucune Sœur à l'insoumission, il ne peut en dire autant de Sœur Nicot, partie à “ *Lyon où il y a déjà un foyer de résistance* ” et de Sœur Ricourt qui se rend près du “ *Mans où les Sœurs sont déjà très échauffées* ”. L'Evêque a été prévenu.⁵⁶

⁵² Archives nationales F/19/6344

⁵³ Archives Maison Mère des Filles de la Charité

⁵⁴ Archives Maison Mère des Filles de la Charité - Livre des élections

⁵⁵ Archives nationales F/19/6344

⁵⁶ Archives nationales F/19/6344

Le 15 mai, Mère Durgueilh envoie une circulaire aux Filles de la Charité pour les informer de sa nomination à la tête de la Compagnie. Elle précise que si elle a accepté cette charge, c'est pour maintenir la Communauté et éviter une nouvelle dissolution qui priverait les pauvres des secours apportés par les nombreuses Soeurs.

« D'après la démission de ma Soeur Mousteyro, le Seigneur m'appelant, suivant l'usage approuvé et autorisé par Saint Vincent, à la remplacer, parce que je fus proposée avec elle à la dernière élection, je me suis arrachée de la maison où je demeurais, pour seconder les desseins de la Providence. Quelque pénible que m'ait été ce sacrifice, je ferais encore volontiers celui de ma propre vie pour la conservation de notre chère Communauté. Il n'y a que ces motifs qui m'aient décidée, malgré mes répugnances, à accepter une pareille charge surtout dans les circonstances présentes. Elles m'ont souvent pénétrée de la plus vive douleur sur la désunion qui régnait parmi nous : quoique chacune ait pu avoir de bonnes intentions en désirant même l'impossible, il n'est pas moins vrai, mes chères Soeurs, que nous ne devons ni ne pouvons nous soustraire à l'autorité spirituelle et temporelle puisqu'on ne nous demande rien de contraire à notre sainte religion. Aucune Communauté ne peut subsister dans un Etat sans le concours et l'autorisation des deux Puissances. »⁵⁷

La position prise par Sœur Durgueilh est très diversement accueillie. Si un bon nombre de Soeurs accepte la situation, parfois sans trop en comprendre les enjeux, d'autres réagissent fortement à cette nomination. Elles refusent de reconnaître la nouvelle Supérieure générale, ne comprennent pas le renvoi des Soeurs Directrices du Séminaire.

Une opposition se fait jour dans près d'un tiers des maisons existant en France. Près de 100 Soeurs décident de quitter la Compagnie. Parmi elles, cinquante ont moins de 10 ans de vocation. Plusieurs, parmi les plus anciennes, avaient déjà dû rejoindre leurs familles durant les années sombres de la Révolution.⁵⁸

Monsieur Hanon qui incite à la résistance, est de nouveau arrêté et emprisonné à Fénéstrel dans le Piémont. Il y demeurera jusqu'à la chute de Napoléon en avril 1814.

Le 1^{er} mars 1811, Mère Durgueilh envoie la nouvelle formule des Vœux

« Je... en présence de Dieu et de toute la Cour céleste, renouvelle les promesses de mon Baptême et fais voeu à Dieu de pauvreté, chasteté et obéissance, conformément à nos Règles et à nos Statuts⁵⁹ pour un an et de m'employer au service corporel et spirituel des pauvres malades nos véritables maîtres, en la Compagnie des Filles de la Charité ; ce que je lui demande par les mérites de Jésus Christ crucifié et l'intercession de la très sainte Vierge. »⁶⁰

Elle incite les Soeurs à les renouveler en la fête de l'Annonciation, le 25 mars prochain :

« J'ai différé de vous réécrire sur la demande des Saints Vœux jusqu'à ce que je pusse vous en envoyer la permission par la Circulaire que nous trouverez ci-incluse, avec la formule [...] Je suis bien persuadée, mes chères Soeurs, que ce sera pour vous une grande consolation de voir la fin de la pénitence que le Bon Dieu nous avait rendue commune l'année dernière, dans la vue, sans doute, de nous faire apprécier davantage ses grâces et de nous exciter à un renouvellement de ferveur et de fidélité. »⁶¹

Suite à cette lettre, l'opposition se durcit encore. De nombreuses Soeurs refusent la nouvelle formule des vœux qui les placent sous la juridiction des Evêques.

⁵⁷ Archives Maison Mère des Filles de la Charité

⁵⁸ cf. Archives nationales F/19/6344 - Etat du 18 décembre 1811

⁵⁹ La formule utilisée depuis les origines dit : « Je... fais voeu de pauvreté et chasteté et obéissance au Vénérable Général des Prêtres de la Mission en la Compagnie des Filles de la Charité pour m'appliquer toute cette année au service corporel et spirituel des pauvres malades.... » Ecrits spirituels Louise de Marillac page 774

⁶⁰ Archives nationales F/19/6344

⁶¹ Archives Maison Mère des Filles de la Charité

Expulsion des Sœurs insoumises

Devant la résistance des Sœurs, Napoléon est surpris. Il réagit violemment et demande à son ministre des Cultes, Monsieur Bigot de Prémeneu, d'agir efficacement pour obtenir la soumission de toutes les Sœurs : elles doivent manifester de vive voix ou par écrit qu'elles reconnaissent Mère Durgueilh, la supérieure nommée par les soins de l'Archevêché de Paris, sur le Conseil du Ministre des Cultes.

Intervention demandée aux Evêques

Fin mars 1811, le Ministre des Cultes envoie une circulaire aux Evêques :

« Sa Majesté a été instruite que plusieurs des Soeurs ne reconnaissent pas la supérieure générale... Les Soeurs qui refusent de reconnaître la supérieure ne sont plus réellement Soeurs de Charité... non seulement elles doivent se retirer, mais encore, si par la voie de la persuasion, elles n'ont pas pu être ramenées à leurs devoirs, elles doivent être honteusement et aussi publiquement qu'il sera possible chassées de la Congrégation. »⁶²

Dans les semaines qui suivent, les réponses arrivent nombreuses. Des démarches ont été faites, soit par l'évêque lui-même, soit par un prêtre délégué, en vue de faire fléchir les Sœurs insoumises. L'attitude des Evêques se révèle bien différente : certains se montrent très soumis aux directives de l'Empereur, d'autres prennent la défense des Sœurs.

Le cardinal Maury de Paris a pu convaincre Sœur Bonamy, Supérieure de la paroisse Saint Paul, et Sœur Beaucourt des Invalides mais non Sœur Tireau de la paroisse Saint Roch.⁶³ Mais l'accueil fait aux Sœur rebelles n'est pas toujours très bon.

« Si la Supérieure de Saint Paul qui s'est rendue à la Maison Mère, est reçue de cette manière, sa tête bretonne se repentira d'une démarche dictée par la soumission et le respect dus à votre Eminence. »⁶⁴

L'Evêque de Cahors annonce la soumission des Supérieures de Cahors et de Montauban, mais il signale que celle d'Agen est toujours insoumise, « *qu'elle voyage et monte les têtes* »⁶⁵

Les Evêques de Meaux, Coutances, Metz, Evreux ont pu obtenir la soumission des Soeurs des hôpitaux de leur diocèse.⁶⁶ L'Evêque de Sées a dû parlementer près de deux heures avec la Supérieure de Bellême. Celui de Nancy exprime l'inquiétude de Sœur Martel, supérieure à Verdun ; « *La conscience est-elle ou non compromise dans la reconnaissance de la nouvelle Supérieure Générale ?* »⁶⁷

L'Evêque de Versailles demande égards et ménagements pour la Supérieure de la paroisse Saint Louis, vu son zèle pour le service des pauvres.⁶⁸ L'Evêque d'Amiens insiste pour que l'on traite les Sœurs avec douceur, « *elles exercent leurs fonctions avec tant de zèle et de charité.* »⁶⁹ L'Evêque de La Rochelle signale que les hôpitaux ont besoin des Sœurs : elles sont plus de 50 réparties dans les hôpitaux civils et militaires de la ville. « *Aucune des Sœurs n'est disposée à la*

⁶² Archives nationales F/19/6319

⁶³ Archives nationales F/19/6344

⁶⁴ Archives nationales F/19/6344

⁶⁵ Archives nationales F/19/6319

⁶⁶ Archives nationales F/19/6319

⁶⁷ Archives nationales F/19/6319

⁶⁸ Archives nationales F/19/6319

⁶⁹ Archives nationales F/19/6319 –

soumission, c'est contre leur conscience. Rien n'est capable de ramener des têtes exaltées, surtout de femmes quand elles sont persuadées qu'elles compromettraient leur religion." ⁷⁰

A Dijon, à Lyon, les Sœurs résistent aux injonctions qui leur sont faites.

Des lettres arrivent à la Maison Mère, montrant le cas de conscience qui s'est posé aux Sœurs.

« Je ne vous dissimulerai pas qu'il m'a fallu me faire les plus grandes violences pour adhérer au changement qui a été fait à nos Statuts. Mais enfin j'y adhère, non pour la crainte des menaces qui m'ont été faites, l'idée des ces menaces serait capable de m'empêcher à me soumettre tant elles me font horreur. L'amour de mon état et la crainte de manquer à ma vocation sont les seuls motifs qui m'ont déterminée à me soumettre à ce nouvel ordre de choses pour lequel j'ai et est fait paraître une si forte répugnance. » ⁷¹

« Notre amour et notre respect pour nos Saints Statuts nous avaient fait ardemment désiré qu'il n'y fut rien innové. Placées aujourd'hui en vertu des ordres du Gouvernement dans l'alternative ou de quitter notre état ou d'adhérer au changement proposé, nous déclarons y adhérer, étant convaincues que cette adhésion ne blesse pas notre conscience. » ⁷²

Suite à l'intervention des Evêques, 393 sœurs sur les 560 insoumises et 26 maisons sur les 93 opposantes font acte de soumission, reconnaissent Sœur Durgueilh comme Supérieure Générale et acceptent la nouvelle formule des vœux.

Intervention demandée aux Préfets - juillet 1811

Devant la résistance d'un certain nombre de Sœurs malgré l'intervention des Evêques, le Ministre des Cultes, Monsieur Bigot de Préameneu, s'adresse maintenant aux Préfets. En juillet 1811, un état des Sœurs dissidentes de leur département leur est envoyé. Il est rappelé aux Préfets que

« si les Sœurs refusent de reconnaître la Supérieure Générale, elles doivent quitter l'habit et se retirer dans le lieu de leur naissance. »

Et d'autre part, le ministre demande une surveillance policière :

« Les Soeurs renvoyées dans leur lieu de naissance sont surveillées par les autorités afin qu'elles ne puissent avoir aucune correspondance avec les Soeurs de la Congrégation de Saint Vincent de Paul, dont elles ont cessé de faire partie, et qu'elles n'exercent aucune fonction relative à leur ancienne qualité d'hospitalière. » ⁷³

Les préfets répondent rapidement, annonçant le plus souvent le départ des Sœurs. Un état de novembre 1811, établi par Mère Durgueilh à la demande du Ministre des Cultes, signale que 87 Sœurs ont préféré se retirer plutôt que se soumettre. ⁷⁴

Certains préfets réagissent à cet ordre de renvoi des Sœurs hospitalières et proposent leur réquisition en attendant leur remplacement : ainsi à La Rochelle, Rochefort, Le Mans. ⁷⁵

Nouvelle intervention demandée aux Evêques - janvier 1812

Devant la résistance qui persiste en plusieurs maisons, le Ministre des Cultes envoie une nouvelle circulaire à 12 Evêques qui n'ont pas su ou pas voulu convaincre les Sœurs, et il leur rappelle leur devoir. Les réponses des Evêques montrent que quelques soumissions sont obtenues, mais le plus souvent les Sœurs restent fermes sur leur position.

⁷⁰ Archives nationales F/19/6319

⁷¹ Archives nationales F/19/6319 - Lettre de Sœur Dréan, hospice de Dax – 25 mai 1811

⁷² Archives nationales F/19/6319- lettre de la communauté de l'hôpital de Dax – 22 mai 1811

⁷³ Archives nationales F/19/6319

⁷⁴ Archives nationales F/19/6344

⁷⁵ Archives nationales F/19/6319

L'Evêque de Carcassonne informe le Ministre des cultes qu'il a convoqué la Supérieure de Pennautier. Sœur Marie Madeleine Chanu est venue montée sur un âne. Cette Soeur est vieille, infirme, elle a radoté pendant une demi heure (Elle a 59 ans et 38 de vocation). Elle ne veut pas aller contre sa conscience, même si on la fait souffrir. Sa compagne, âgée elle aussi, répond de la même façon.⁷⁶

L'évêque de Béziers refuse l'expulsion car les Sœurs qui sont en opposition jouissent de la plus grande confiance dans leur maisons : confiance acquise par leur bonne conduite et le zèle pour le service des malades. Leur expulsion pourrait produire une impression fâcheuse.⁷⁷

L'évêque de Toulouse explique au ministre des Cultes que la précipitation dans les mesures pourrait nuire au succès. Il envoie un état sur la situation des huit maisons de Toulouse, regroupant 70 Sœurs.⁷⁸

La résistance de ces femmes surprend Napoléon, le chef d'armée habitué à être obéi. Il durcit le ton dans une nouvelle lettre à son Ministre, en date du 3 mars 1812

« Il est temps de finir ce scandale des Sœurs de la Charité en révolte contre leur supérieure. Mon intention est de supprimer les maisons qui, après l'avertissement que vous leur donnerez, ne seraient pas rentrées dans la subordination. Vous remplacerez les maisons supprimées, non pas de Sœurs du même ordre, mais par un autre ordre de la Charité. Les Sœurs de la Charité de Paris y perdront de leur influence ; ce sera un bien. Vous leur substituerez des sœurs d'un ordre dont on est le plus content et qui n'a point donné de sujets de plainte.»⁷⁹

Nouvelle intervention demandée aux Préfets - mars 1812

Dès le jour même, le Ministre des Cultes envoie à nouveau une circulaire à 11 Préfets. Il leur recommande d'allier la promptitude avec la prudence pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans le service des malades dans les hôpitaux. Il leur demande d'appeler la Supérieure de la maison pour obtenir sa soumission et celle de ses compagnes. Mais il reconnaît qu'il sera difficile de remplacer les Sœurs insoumises qui seront renvoyées.⁸⁰

Et le lendemain, il adresse à onze congrégations hospitalières une circulaire, demandant des Sœurs pour remplacer les quelques 250 Filles de la Charité insoumises. Seules cinq congrégations répondent, mettant à la disposition du Ministre 30 Sœurs.⁸¹

Les préfets rencontrent bien des difficultés à exécuter les ordres. Ceux des Basses Pyrénées, du Lot et Garonne, du Gers demandent même de surseoir aux ordres vu les difficultés où se trouvent leurs hôpitaux qui ont reçu de nombreux prisonniers espagnols malades.

Impatient, Bigot de Préameneu renvoie le 3 avril une nouvelle circulaire aux Préfets :

« Les Soeurs insoumises forment une sorte de corporation dont les principes ne peuvent être que très dangereux. L'Empereur voit dans leur résistance coupable l'opposition à son gouvernement. »

Ordre express est donné d'expulser dans les 24 heures les Sœurs dissidentes.⁸²

Durant le mois d'avril 1812, 145 Sœurs reçoivent l'ordre de partir de l'hôpital ou de la paroisse où elles travaillent, de quitter leur habit de Fille de la Charité et de retourner dans leur famille. Un

⁷⁶ Archives nationales F/19/6319 – lettre du 24 janvier 1812

⁷⁷ Archives nationales F/19/6334 – lettre du 23 janvier 1812

⁷⁸ Archives nationales F/19/6319 - lettre du 28 février 1812

⁷⁹ Archives nationales F/19/6319

⁸⁰ Archives nationales F/19/6319

⁸¹ Archives nationales F/19/6344

⁸² Archives nationales F/19/6319

passer leur est délivré. Bien des cas se posent ; des Sœurs âgées ou malades ne peuvent voyager : des dérogations sont données, certaines restent sur place et y sont soignées, d'autres sont accueillies chez des amies. Quelques Sœurs n'ont plus de famille. Où peuvent-elles se rendre ? Elles proposent de louer une chambre dans la ville. Le plus souvent, l'accord leur est donné.

Avant leur départ, beaucoup de Sœurs affirment leur détermination. Les 8 Sœurs de l'hôpital de Pau signent une lettre pour leur Evêque :

« Nous ne voulons en aucune manière contribuer au renversement de l'oeuvre de Saint Vincent qui nous a répété si souvent de nous méfier de toutes espèces de nouveautés. Si, dans ces sentiments, on nous trouve dignes de continuer le service des pauvres, nous nous en réjouissons. Si le contraire est, nous nous soumettons aux ordres du gouvernement en nous retirant. »⁸³

A Trévoux, les cinq Sœurs signent une déclaration affirmant « *Nous quittons le service des malades avec chagrin et douleur.* »⁸⁴

Une surveillance étroite s'exerce sur les Sœurs expulsées qui ont dû retourner dans le lieu de leur naissance. Les Préfets doivent contrôler qu'elles n'exercent aucune activité hospitalière, qu'elles ne font pas de surenchère près des Sœurs qui se sont soumises. Le préfet de Loir et Cher précise que Soeur Besnard, ancienne supérieure de l'hospice du Mans, est arrivée à Saint Aignan, le lieu de sa naissance, le 29 août dernier, qu'elle mène une vie tranquille, ne porte pas l'habit de sa Congrégation, est seulement vêtue de noir. Le préfet de l'Allier signale que Soeur de Boutin de l'hospice de Saint Pol, n'est pas encore paru à Sauvagny, lieu de sa naissance. Elle a dû se retirer à Enrichemont (Cher) chez l'un de ses frères, curé en ce lieu.⁸⁵

Des Sœurs supportent mal l'inactivité. Soeur Louise Guyot, expulsée de Toulouse, s'est présentée à l'hôpital de Muret sous le nom de Dame Laventurier, nom d'une des terres de son père. Elle a été embauchée. Informé, le ministre des cultes demande des explications au préfet de Toulouse.

« C'est une infraction aux ordres de sa Majesté Impériale. Les Soeurs de la Charité insoumises sont tancées de quitter sur le champ leur habit et sont renvoyées dans le lieu de leur domicile. »⁸⁶

Le 18 août, le préfet de Toulouse confirme l'exactitude du fait, et prévient que la Sœur va être renvoyée.⁸⁷

En septembre, le préfet de Beaune est interrogé par le Ministre des Cultes sur le fait que le Bureau de Bienfaisance de sa ville a confié à Sœur Claudine Clavelot, originaire de Beaune, la distribution des secours. Cette Sœur, insoumise, a été expulsée de Sedan. Le Préfet doit l'obliger à cesser son activité.⁸⁸

Depuis le début du conflit, près de 270 Sœurs sont parties ou ont été expulsées. Parmi elles, près d'un tiers sont des Sœurs entrées dans la Compagnie des Filles de la Charité après sa restauration en 1801. Il faut certainement y voir l'influence des Sœurs directrices du Séminaire, opposées dès 1810 à toute modification dans les Statuts.

⁸³ Archives nationales F/19/6319 - lettre du 11 avril 1812

⁸⁴ Archives nationales F/19/6319 - lettre du 19 avril 1812

⁸⁵ Archives nationales F/19/6319 - lettres du 30 septembre 1811

⁸⁶ Archives nationales F/19/6319 - lettre du 28 juillet 1812

⁸⁷ archives nationales F/19/6319

⁸⁸ Archives nationales F/19/6319

Quelques Supérieures ont aussi largement contribué à la résistance de leur communauté, comme Sœur Besnard⁸⁹ au Mans entraînant les 19 Sœurs dans l'insoumission, Sœur Amblard⁹⁰ à Béziers où 15 Sœurs sont expulsées. A Lyon, 22 sœurs sont renvoyées dans leur famille, à Toulouse, 17, à Dijon 14, à Agen, 11, à Auch 13, etc...

Gouvernement de Mère Durgueilh - 1812-1814

Mère Marie Dominique Durgueilh, qui a été élue Supérieure générale, après la démission de Mère Judith Mousteyro, est considérée par les Sœurs insoumises comme une intruse. Elle trouve une légitimité dans sa réélection le 18 mai 1812, par les Sœurs réunies pour cette Assemblée selon les coutumes de la Compagnie des Filles de la Charité.

Le 22 février 1813, le Pape Pie VII, emprisonné à Fontainebleau, signe un rescrit soulignant les pouvoirs de l'actuelle Supérieure des Filles de la Charité

« Notre très Saint Père le Pape Pie VII , considérant l'état présent de la Congrégation des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul, voulant que le bon ordre et l'uniformité soit observée entre lesdites Filles, quant aux voeux simples qu'elles doivent faire chaque année, leur accorde à toutes, durant les circonstances présentes, la faculté de faire, en sûreté de conscience , ces voeux simples, d'après le commandement de la Supérieure Générale, qu'elles doivent, selon la forme de leurs constitutions, reconnaître comme Chef de toute la Congrégation. »⁹¹

Et le 7 mars, Mère Durgueilh a la joie d'assister à la Messe du Pape. Elle a eu la veille une entrevue avec lui. Elle transmet aux Sœurs les chaleureuses paroles de Pie VII, lors de son entrevue avec lui :

« ... présentée à sa sainteté, (elle) m'accueillit avec des marques de la plus grande bonté. Je lui demandai sa bénédiction et pour toute la Communauté, ce qu'elle m'accorda en me disant que je la méritais bien. Je supprimerai cette expression si je ne voulais vous faire connaître combien sa sainteté montre d'affection pour les Filles de la Charité. Elle m'a donné l'espoir que toutes celles qui sont sorties rentreraient. »

Mère Durgueilh se réjouit des encouragements donnés par le Pape et y voit une approbation pour son action dans la Compagnie.

La situation conflictuelle qu'ont vécue les Filles de la Charité durant les trois dernières années n'a pas diminué le nombre des jeunes entrant dans cette Communauté. En 1810, 110 ont été reçues au Séminaire⁹², 146 en 1812 et 127 en 1813. La Maison Mère, rue du vieux Colombier, devient beaucoup trop petite pour accueillir tant de novices. Mère Durgueilh, comme l'avait fait celles qui l'avaient précédé dans la fonction de Supérieure générale, demande l'obtention d'une maison plus grande.

Le 25 mars 1813, un décret impérial attribue aux Filles de la Charité l'Hôtel de Châtillon, situé au 132 de la rue du Bac⁹³, appartenant aux hospices de Paris.

⁸⁹ Sœur Madeleine Besnard est nommée Supérieure Générale en mai 1818

⁹⁰ Sœur Catherine Amblard est nommée supérieure générale en 1820, à la mort de Sœur Besnard.

⁹¹ Archives des Filles de la Charité

⁹² nom donné au Noviciat chez les Filles de la Charité

⁹³ le numéro sera changé par la suite et deviendra le 140 de la rue du bac

« Art. 1 L'hôtel dit de Châtillon, situé dans la rue du Bac et appartenant aux hospices de notre bonne ville de Paris, sera acquis par la Ville.

Art. 2 Le prix de cette maison évaluée à 26 000 francs sera payé aux hospices, au moyen de l'abandon d'une rente de 13 000 francs à prendre sur le produit de la Halle aux vins.

Art. 3 Notre bonne ville de Paris abandonnera gratuitement la jouissance de ladite maison aux Sœurs de Charité, pour y former le principal établissement de leur Ordre. »⁹⁴

Un arrêté du Préfet de la Seine, en date du 17 mai, confirme la vente de l'hôtel de Châtillon par l'administration des hospices à la ville de Paris

« Les Sœurs de la Charité jouiront gratuitement, à dater de ce jour, de l'hôtel de Châtillon, à l'effet par elles d'y établir le principal établissement de leur Ordre. Cette jouissance sera réglée par les dispositions du Code Napoléon relatives au droit d'usage. »⁹⁵

Il est prévu que les réparations seront prises en charge par la Ville de Paris. Après étude des devis, une somme de 150 217 francs est accordée par le Ministère de l'Intérieur.

Ayant visité les futurs locaux de la Maison Mère, Mère Durgueilh demande l'édification d'une tribune dans la Chapelle en cours de construction, vu le nombre sans cesse croissant des Sœurs en formation. Il est convenu que les frais inhérents à cette construction seront couverts par la vente des 46 glaces de l'Hôtel de Châtillon. La vente publique ne sera faite que le 13 février 1815, elle rapportera la somme de 7 683 fr 55.⁹⁶

Situation confuse - 1814-1815

Avril 1814 amène un profond changement politique. Les Alliés qui ont pénétré en France en décembre 1813, arrivent à Paris le 31 mars 1814. Napoléon est obligé d'abdiquer le 11 avril : il se retire à l'île d'Elbe qu'il a reçu en souveraineté. Le 3 mai suivant, Louis XVIII, frère du Roi Louis XVI, guillotiné le 21 janvier 1793, entre à Paris et rétablit la Monarchie

Les prisonniers politiques sont immédiatement libérés. Pie VII quitte Fontainebleau et regagne Rome où il est accueilli triomphalement le 24 mai.

Monsieur Hanon, emprisonné depuis le 15 février 1811, est libéré le 13 avril, obtient un passeport pour Lyon et arrive à Paris le 1er juin 1814. Rapidement, il se soucie de la Compagnie des Filles de la Charité, s'informe de tout ce qui s'est passé durant son emprisonnement et le 23 juin, il informe l'ensemble des Sœurs

« qu'il vient de prendre des dispositions pour le rétablissement de l'œuvre de Saint Vincent. Il demande l'oubli et le silence absolu sur tout ce qui s'est passé depuis trois ans.

Il ratifie et légitime tout ce qui a été fait par Mère Durgueilh concernant le gouvernement de la Compagnie des Filles de la Charité ; fondations de nouveaux établissements, nominations de Sœurs Servantes, placements des Sœurs.

Il maintient Sœur Chouilli au Secrétariat Général, mais demande que Sœur Ricourt, Sœur insoumise partie chez elle, retrouve sa place de Directrice et que Sœur Vincent qui l'assumait se retire

⁹⁴ Archives nationales F/13/884

⁹⁵ Archives nationales F/13/740

⁹⁶ Archives nationales F/13/740

Il désire que Mère Mousteyro qui avait dû démissionner, n'acceptant les exigences du gouvernement, retrouve la fonction de Mère Générale et que Mère Durgueilh devienne son assistante.

Il déclare nulle et non avenue l'élection du 30 mai dernier, alors qu'il avait demandé d'attendre son arrivée à Paris. »⁹⁷

Mère Durgueilh juge à propos d'expliquer sa conduite face aux reproches et aux exigences de Monsieur Hanon

« Vous n'ignorez pas, mes chères Soeurs, les sacrifices que j'ai faits en quittant une maison qui m'était chère, ce que je n'ai fait qu'après l'avis des personnes les plus éclairées, soit Evêque ou autres qui m'ont excitée à me livrer toute entière au soutien de la Communauté où j'ai eu le bonheur de rétablir la paix et l'union.

J'ai, depuis, été autorisée du Saint Père, par le Rescrit (du 22 février 1813) [...] Monsieur notre très honoré Père veut que je cède ma place à ma Soeur Mousteyro, âgée de 79 ans, qu'il va faire venir à cet effet. Quoique ces trois années soient expirées et qu'elle n'ait pas été réélue, il y a deux ans. Notre très honoré Père veut aussi remplacer des mères du Séminaire et des Soeurs du secrétariat par des Soeurs qui ont quitté leur état et leurs fonctions depuis plusieurs années. Je prévois que le trouble et la division vont renaître parmi nous, ce qui afflige sensiblement mon coeur qui n'a d'autre attache à la place que j'occupe que celle que me donne l'intérêt que je prends à la Communauté [...] ».

La fin de la lettre porte ce post-scriptum manuscrit qui se veut rassurant pour les Sœurs :

« Ma lettre écrite et imprimée, le Roi vient de me faire enjoindre de conserver le gouvernement de la Congrégation, sans aucun changement, ni déplacement dans la Maison Principale jusqu'à ce que l'autorité ecclésiastique ait définitivement prononcé. »⁹⁸

Monsieur Hanon réagit à son tour auprès des Filles de la Charité le 17 juillet

« Je ne répondrai pas à la circulaire imprimée de Sœur Durgueilh. Confrontez la à celle que je vous ai écrit le 25 juin. »

Mais il redit l'importance du retour de Mère Mousteyro, conteste l'authenticité du Bref Pontifical du 22 février 1813 auquel se réfère Mère Durgueilh. Toute cette polémique suscitée par cette dernière est source de troubles et de division.⁹⁹

Le 1^{er} janvier 1815, Monsieur Hanon, voulant apaiser et reprendre en mains la situation, envoie une très longue circulaire aux Filles de la Charité dans laquelle il réaffirme son rôle et ses pouvoirs comme Supérieur Général et conteste de nouveau la légitimité de Mère Durgueilh. Il parle longuement des Sœurs sorties dont il prend la défense

« [...] les Sœurs qui, durant ces trois ans, ont refusé de reconnaître son titre comme contraire aux institutions de saint Vincent, souffraient vraiment pour la justice et la défense, assurément bien légitime, de leur état... »

La rentrée de ces Sœurs apparaît complexe. Durant leur absence, ces Sœurs ont été remplacées soit par d'autres Filles de la Charité, soit par des Sœurs d'autres Congrégations, soit par des infirmières laïques. Une rentrée réfléchie et progressive s'impose pour des raisons d'ordre et de justice.

Monsieur Hanon parle longuement des Vœux des Filles de la Charité, critique la formule proposée par l'Archevêché de Paris qui plaçait les Sœurs sous l'autorité des Evêques. Il prescrit l'utilisation de l'ancienne formule :

⁹⁷ Archives Maison Mère des Filles de la Charité

⁹⁸ Archives Maison Mère des Filles de la Charité

⁹⁹ Archives Maison Mère des Filles de la Charité.

« Votre formule ancienne, celle que presque toutes vous prononçâtes tant de fois avec une joie sainte au pied des saints autels ; l'expression de votre obéissance au vénérable Supérieur de la Congrégation de la Mission fut en usage parmi vous dès le berceau de votre Compagnie. Saint Vincent la suppose... »¹⁰⁰

Mère Durgueilh s'exprime à son tour, s'efforçant à nouveau d'expliquer ce qu'elle a fait

»J'ai eu connaissance de la circulaire de Monsieur Hanon. Ma conscience n'en est point troublée, parce que, grâce à Dieu, j'ai toujours agi dans ce qui regarde nos affaires, avec réflexion et bon conseil. Mais j'en suis singulièrement affligée parce que je crois que si nos Soeurs y ajoutent foi, de nouveaux troubles plus fâcheux que les premiers vont se mettre dans nos maisons. La Congrégation en souffrira de toute manière, et nous scandaliserons le monde au lieu de l'édifier. C'est pourquoi je vous prie bien instamment de ne pas vous laisser troubler par ce qui est dit dans cette circulaire, et d'engager les Soeurs que vous connaissez à n'en pas concevoir d'inquiétude. »¹⁰¹

Reprenant point par point ce qu'a écrit Monsieur Hanon, elle donne sa version des faits que le Supérieur n'a pas vécu puisqu'il était en prison à Fenestrel.

Intervention pontificale - 1815

La situation dans la Communauté des Filles de la Charité est devenue très conflictuelle. Les circulaires de Monsieur Hanon, qui se voulaient apaisantes, provoquent des remous. Celles de Mère Durgueilh qui veulent expliquer l'histoire, ne calment rien. Plusieurs lettres sont envoyées au pape Pie VII, lui demandant d'intervenir.

Après étude du dossier, le Pape, pour apaiser le conflit, nomme Monsieur d'Astros, vicaire capitulaire de Paris, Visiteur apostolique pour la Compagnie des Filles de la Charité, avec tous les pouvoirs du Supérieur Général. Le Bref pontifical est daté du 17 janvier 1815.

Le 20 février, Monsieur d'Astros envoie une circulaire informant les Sœurs de sa nomination par Pie VII. Son premier rôle, comme Visiteur Apostolique, est de faire procéder à l'élection d'une nouvelle Supérieure Générale, en présence de Monsieur Hanon selon les Statuts des Filles de la Charité. Il devra veiller au retour des Sœurs dispersées. Le Bref pontifical insiste sur l'union entre Sœurs :

« Que les cœurs se rattachent par les liens de la paix de la charité, et que toutes choses soient rétablies dans l'ancien bon ordre et l'unité ; afin que, réunies ainsi paisiblement et sous le joug honorable de l'obéissance, les Filles de la Charité soient afferemies en constance et courage pour la plus grand gloire de Dieu, la joie de l'Eglise et l'avantage des chrétiens. »¹⁰²

Deux jours plus tard, Monsieur Hanon envoie lui-même le texte du Bref pontifical en y ajoutant ses commentaires. Il signale que plus de 150 maisons (sur les 274 existantes) ont reconnu son autorité !

Le 4 mars 1815, Monsieur d'Astros convoque officiellement l'Assemblée extraordinaire des Filles de la Charité en vue de l'élection de la nouvelle Supérieure Générale pour le dimanche 12 mars. Il demande instamment aux Sœurs de venir participer à cette Assemblée.

¹⁰⁰ Archives Maison Mère des Filles de la Charité

¹⁰¹ Archives Maison Mère des Filles de la Charité

¹⁰² Archives Maison Mère des Filles de la Charité

Le 12 mars, cinquième dimanche de Carême, l'Assemblée, convoquée selon le rescrit du pape Pie VII, élit comme Supérieure Générale Sœur Elisabeth Baudet. Agée de 62 ans et 43 de vocation, Mère Elisabeth Baudet n'a pas fait partie des Sœurs insoumises. Elle était Econome de la Compagnie de 1809 à 1812 sous le généralat de Mère Durgueilh.

Au soir de cette journée, Monsieur d'Astros informe les Sœurs de la tenue de l'Assemblée générale des Filles de la Charité, de l'élection de Sœur Elisabeth Baudet en présence de Monsieur Hanon qui a rempli les fonctions assignées par les Statuts. Le Visiteur Apostolique souhaite la rentrée des Sœurs sorties. Ces dernières doivent écrire à la Supérieure qui “ *réglera la manière, le lieu, le temps et l'emploi qu'elle les jugera en état de remplir.* ”

Le mardi suivant, Mère Elisabeth Baudet annonce elle-même aux Filles de la Charité sa nomination de Supérieure Générale

“Soyez persuadées, mes chères Soeurs, de toute ma disposition pour concourir à cimenter la paix et l'union entre nous, comme j'espère que, de votre côté, vous ne négligerez rien pour m'alléger le fardeau de ma place par un renouvellement de ferveur dans la pratique d'une parfaite charité, par votre régularité, votre zèle pour le soulagement des pauvres”¹⁰³

Le calme qui s'établissait péniblement, mais sûrement dans la Compagnie des Filles de la Charité est soudain troublé. Le 20 mars, Napoléon Bonaparte qui s'est enfui de l'île d'Elbe où il était prisonnier, entre à Paris, acclamé par la foule. Louis XVIII s'enfuit à Gand, en Belgique. Comme dira quelques mois plus tard Monsieur Hanon, « *ce retour nous replongeait dans les plus grands périls, dans la consternation et dans les alarmes* »

La présence de Napoléon est de courte durée : cent jours. La défaite de Waterloo, le 18 juin, provoque sa chute. Poursuivi jusqu'à Paris par les armées victorieuses, Napoléon signe sa seconde abdication le 22 juin 1815. Il est alors déporté à l'île Saint Hélène.¹⁰⁴

La présence des soldats alliés aux alentours de Paris inquiètent les responsables de la Maison d'éducation des jeunes filles de Saint Cyr. Il est décidé de rapatrier sur Paris les jeunes filles et de les loger rue du Vieux Colombier. Le 29 juin 1815, il est demandé aux Filles de la Charité de libérer les locaux de la rue du Vieux Colombier et s'installer dans leur nouvelle Maison Mère, à l'Hôtel de Châtillon, rue du Bac, dont les travaux sont en grande partie achevés. Le transfert se fait rapidement. Les restes de la fondatrice, Louise de Marillac, arrivent les premiers, les Sœurs responsables et les 100 Sœurs du Séminaire suivent... puis les Sœurs malades et infirmes...

Le 6 août, Monsieur Hanon a la joie de bénir la Chapelle de la nouvelle Maison Mère, chapelle demandée au gouvernement par la Mère Durgueilh.

Retour des Sœurs expulsées

La rentrée des Sœurs dans la Compagnie soulève bien des questions. Ces Sœurs sorties doivent-elles ou non rejoindre les maisons qu'elles ont quittées en 1811, 1812 ou doivent-elles se présenter à la Maison Mère des Filles de la Charité ? Seront-elles bien accueillies par des

¹⁰³ Archives Maison Mère des Filles de la Charité

¹⁰⁴ Napoléon meurt à l'île Saint Hélène le 5 mai 1821

communautés divisées lors de leur départ ? Les tensions restent très vives dans la Compagnie face aux positions prises par les unes et les autres.

Dès le 1er janvier 1815, Monsieur Hanon s'était adressé « à nos Sœurs victimes d'un acharnement impie contre l'autorité et les institutions de l'Eglise ». Il leur affirmait qu'elles seraient rappelées « aux offices, aux places et aux maisons de la Compagnie, tout aussitôt et à mesure qu'il nous sera possible de le faire. » En attendant, il leur demandait de rester dans les lieux où elles demeurent actuellement. Il acceptait cependant qu'elles se rendent dans des communautés de Filles de la Charité si les Sœurs voulaient bien les recevoir. « Mais les rentrantes n'y pourront être que provisoirement et comme passagères : elles y seront sous la Règle et sous la dépendance de la Supérieure locale qui, au surplus, nous donnera avis de la rentrée ou du séjour des dites Sœurs dans sa maison. ». Le fait d'avoir résisté à Napoléon, d'avoir défendu le lien existant entre la Compagnie des Filles de la Charité et la Congrégation de la Mission, ne donne aucun droit, aucun pouvoir.

Le pape Pie VII, dans le bref du 19 février 1815 nommant le Visiteur apostolique, souhaitait que « toutes les Sœurs dispersées soient rappelées dans la famille ; que les cœurs se rattachent par les liens de la paix de la charité, et que toutes choses soient rétablies dans l'ancien bon ordre et l'unité. »

L'épisode des Cent Jours, avec le retour et la nouvelle abdication de Napoléon, laisse un temps tout en suspens. Le 16 octobre 1815, Monsieur Hanon donne de nouvelles directives.

« Nous désirons que toutes, sans exception, soient rentrées au plus tôt, et pour la Toussaint, autant que possible, dans les Maisons de la Compagnie. Et pour exécuter cette mesure, voici la marche que nous croyons devoir prescrire, après en avoir communiqué avec la chère Sœur Supérieure Générale) et son conseil. »

Il leur demande de rejoindre le plus tôt possible une Communauté de Filles de la Charité.

« Toutes nos chères Sœurs encore dispersées qui, à la réception de notre présente circulaire, n'auront pas reçu d'ordre pour une destination particulière, pourront se rendre de suite et sans autre avis dans toute Maison où la Sœur Servante les inviterait à venir pour y rester provisoirement ou jusqu'à placement définitif, si leurs infirmités ou leur âge n'y font obstacle. A défaut d'invitation, elles pourront s'annoncer ou s'offrir elles-mêmes pour quelque Maison que ce soit, et les Sœurs Servantes sont autorisées à les y recevoir : elles seconderont même en cela nos plus ardents désirs. Si quelque Sœur sortie n'était ni envoyée, ni invitée, ni acceptée pour une Maison quelconque, aux termes des deux articles précédents, elle devra s'adresser de suite à la Communauté ou à nous, pour qu'il y soit au plus tôt pourvu. »

Les Sœurs âgées ou infirmes sont autorisées à rejoindre leur ancienne maison, si l'administration veut bien les accepter.

Monsieur Hanon termine sa circulaire en insistant sur la nécessité de parvenir à une grande union des cœurs et des esprits.

« Mais à quoi servirait, nos très chères Sœurs, cette soumission aux Supérieurs légitimes, si vous étiez vous-mêmes divisées entre vous, si la religion ne ramenait en vos cœurs la charité, l'humilité, et à leur suite l'oubli des torts mutuels, l'apaisement et le silence des passions, les prévenances, l'amitié tendre, mais grave et religieuse qui distinguaient vos pieuses devancières, et n'en faisaient dans le Seigneur qu'une famille, un cœur et un esprit ? Pardonnez donc !... oubliez donc ! ... arrachez donc de votre âme tout le reste, toute racine d'indisposition et d'amertume ! »¹⁰⁵

¹⁰⁵ Archives Maison Mère des Filles de la Charité

La lecture des registres de la Compagnie des Filles de la Charité permet de constater que les retours vont s'échelonner sur plusieurs années et qu'un petit nombre de Sœurs ne rentrent pas.

Une dizaine de Sœurs, déjà âgées, sont décédées dans leur famille entre 1812-1816. Une vingtaine d'autres, en général des jeunes entrées après 1801, ne reviennent pas dans la Compagnie des Filles de la Charité et saisissent l'occasion pour la quitter définitivement.

La grande majorité des Sœurs rejoignent la Compagnie, reprennent la vie communautaire et le service des pauvres. Si certaines rentrent dès 1814, d'autres reviennent en 1815, certaines vont attendre 1816, et un petit nombre ne rejoindra la Compagnie des Filles de la Charité qu'en 1817 et 1818. Les registres n'indiquent pas les raisons des retards. Pour certaines Sœurs, il est seulement mentionné qu'elles sont rentrées, mais aucune date n'est notée.

A la mort de Monsieur Hanon, le 24 avril 1816, les divisions sont encore vives. Toute cette période est considérée comme « un schisme ». Mais qui sont les schismatiques ? les « *Sœurs restées* », les « *Sœurs rentrées* » ? Qui avait raison, qui avait tort ? Celles qui ont défendu la spécificité des Filles de la Charité, cette Compagnie placée sous la juridiction du Supérieur Général des Prêtres de la Mission, celles qui ont voulu maintenir en vie cette Compagnie ? Les tensions suscitées par des approches bien différentes des réalités mettent beaucoup de temps à s'apaiser. Les Filles de la Charité ont dû apprendre à s'accepter avec des options opposées, apprendre à se réconcilier. Le nouveau Vicaire Général, Monsieur Verbert, lancera à nouveau « *un appel à fuir la discorde, à revenir à une amitié tendre et chrétienne.* »¹⁰⁶

Conclusion

« *La crise qui a secoué la Compagnie des Filles de la Charité montre le poids grandissant de l'Etat dans la direction des Congrégations Religieuses* »¹⁰⁷. Désirant avoir du personnel pour les hôpitaux et les hospices, Napoléon a restauré la Compagnie des Filles de la Charité. Il n'a considéré que le caractère social de cette Congrégation. Désirant affermir son pouvoir, il a voulu placer les ordres religieux sous la juridiction des Evêques qu'il choisissait.

Voir des femmes résister à ses injonctions a étonné celui qui commandait avec tant de succès les armées de l'Empire. Napoléon n'a pu supporter « ce scandale ». Habituellement, ceux qui lui résistaient, Pape, Evêques, militaires, étaient immédiatement arrêtés et mis en prison. Napoléon a été moins sévère envers les femmes : il s'est contenté de les renvoyer dans leur famille ! Les Sœurs sont parties au lieu de leur naissance, résolues à ne pas céder à celui qui venait perturber la spécificité juridique de leur Communauté.

Cette crise montre la difficulté de comprendre les textes officiels. L'approbation de la Compagnie des Filles de la Charité a suscité des interprétations très différentes, certaines se référant à une lecture littérale, d'autres tenant compte de toute la tradition de la Compagnie.

Cette crise manifeste que des femmes sont capables de défendre avec obstination leur point de vue, ne craignant pas de s'exposer à la vindicte du pouvoir en place.

¹⁰⁶ Archives des Prêtres de la Mission

¹⁰⁷ d'après Jacques Olivier Boudon, président de l'Institut Napoléon

Cette crise révèle que le vœu d'obéissance prononcé par les Sœurs ne supprime pas leur personnalité. Les Filles de la Charité ont lu les événements de manière différente, elles ont dit leur point de vue et elles ont su assumer leur choix. Leurs décisions prises ont suscité des situations de tension, de conflit. Comme dans toute société, il a fallu du temps pour atténuer, effacer les traces de toutes ces souffrances.

Les Statuts des Filles de la Charité, signés par Napoléon le 7 novembre 1809, restent le texte de référence entre l'Etat français et la Compagnie des Filles de la Charité, le texte présenté pour toutes les démarches administratives. En France, aucune modification n'a été apporté à leur rédaction.

L'Eglise, en de multiples occasions, a réaffirmé le lien existant entre la Congrégation de la Mission et la Compagnie des Filles de la Charité, et confirmé le pouvoir du Supérieur Général des Prêtres de la Mission. Les Constitutions des Filles de la Charité, révisées et approuvées par l'Eglise en 1983, déclarent :

« Depuis son origine, la Compagnie a voulu être soumise à l'autorité du Supérieur Général de la Congrégation de la Mission, successeur de Saint Vincent de Paul.

Il a sur elle le double pouvoir dominatif¹⁰⁸ et de juridiction¹⁰⁹ reconnu par l'Eglise et les Constitutions

Les Filles de la Charité le reconnaissent et l'acceptent comme le représentant de Dieu, qui les aide à se maintenir dans leur esprit propre et à remplir leur mission dans l'Eglise.

Elles font vœu de lui obéir, et il peut leur commander au nom de ce vœu. Tout ce qui regarde les vœux dans la Compagnie est de son ressort. »¹¹⁰

¹⁰⁸ Pouvoir qu'a un supérieur de diriger, d'ordonner en vue du bien commun, selon les normes du Droit universel et particulier.

¹⁰⁹ Pouvoir public ecclésiastique de gouverner et de diriger les sujets, au for interne ou au for externe, selon les normes du Droit universel et particulier.

¹¹⁰ Constitutions des Filles de la Charité - 1983 - C.3,27